

# Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 28 octobre 1998<sup>1</sup> sur la protection des eaux est modifiée comme suit:

*Préambule*

*Le Conseil fédéral suisse,*

Vu les art. 9, 14, al. 7, 16, 19, al. 1, 27, al. 2, 36a, al. 2, 46, al. 2, 47, al. 1, et 57, al. 4, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)<sup>2</sup>,

*arrête:*

*Art. 2, al. 1, let. h*

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit:

- h. la prévention et la réparation d'autres atteintes nuisibles aux eaux;

*Art. 3, al. 2, let. b, et al. 3, let. b et c*

<sup>2</sup> En cas d'infiltration, l'autorité détermine également si:

- b. les eaux à évacuer sont suffisamment épurées dans le sol;

<sup>3</sup> Les eaux de ruissellement provenant des surfaces bâties ou imperméabilisées sont en règle générale classées parmi les eaux non polluées si elles s'écoulent:

- b. des routes, des chemins et des places sur lesquels ne sont pas transvasées, ni traitées ni stockées des quantités considérables de substances pouvant polluer les eaux, et si, en cas d'infiltration, ces eaux sont suffisamment épurées dans le sol; en évaluant si les quantités de substance sont considérables, on tiendra compte du risque d'accident;
- c. *Ne concerne que les textes allemand et italien*

RS .....

<sup>1</sup> RS 814.201

<sup>2</sup> RS 814.20

*Art. 33a* Potentiel écologique

Le potentiel écologique des eaux sera déterminé en fonction de:

- a. l'importance écologique des eaux dans leur état actuel;
- b. l'importance écologique que les eaux pourraient revêtir après réparation des atteintes nuisibles causées par l'homme, dans la mesure où le permettent des moyens proportionnés.

*Titre précédant l'art. 41a***Chapitre 7 Prévention et réparation d'autres atteintes nuisibles aux eaux****Section 1 Espace réservé aux eaux et revitalisation des eaux***Art. 41a* Espace réservé au cours d'eau

<sup>1</sup> Dans les biotopes d'importance nationale, cantonale ou régionale, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale et les sites de protection du paysage comprenant des objectifs relatifs aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesurera au moins:

- a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 1 m;
- b. six fois la largeur du fond du lit + 5 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m;
- c. la largeur du fond du lit + 30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m.

<sup>2</sup> Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesurera au moins:

- a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m;
- b. deux fois et demie la largeur du fond du lit + 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m;
- c. la largeur du fond du lit + 30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 15 m.

<sup>3</sup> Les cantons augmentent la largeur de l'espace réservé au cours d'eau calculée selon les al. 1 et 2 dans la mesure où cela est nécessaire afin d'assurer:

- a. la protection contre les crues;
- b. l'espace requis pour une revitalisation;

- c. la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage;
- d. l'utilisation des eaux.

<sup>4</sup> Les cantons fixent l'espace réservé aux eaux le long de tous les cours d'eau, y compris les cours d'eau enterrés. Ils peuvent renoncer à déterminer cet espace en dehors des objets énumérés à l'al. 1 si:

- a. le cours d'eau se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne ni à la région de plaine;
- b. aucune installation ou exploitation non autorisée n'existe ou n'est prévue dans l'espace réservé au cours d'eau.

*Art. 41b* Espace réservé aux étendues d'eau

<sup>1</sup> Les cantons déterminent l'espace réservé aux étendues d'eau naturelles d'une superficie de plus de 0,5 ha.

<sup>2</sup> La largeur de l'espace réservé aux eaux doit mesurer au moins 15 m à partir du niveau moyen de l'eau.

<sup>3</sup> Les cantons augmentent la largeur de l'espace réservé aux eaux selon l'al. 2 dans la mesure où cela est nécessaire afin d'assurer:

- a. la protection contre les crues;
- b. l'espace requis pour une revitalisation;
- c. la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage;
- d. l'utilisation des eaux.

<sup>4</sup> Ils fixent également l'espace réservé aux eaux dans le cas d'étendues d'eau artificielles et d'étendues d'eau dont la superficie est inférieure à 0,5 ha dans la mesure où les raisons spécifiées à l'al. 3, let. a à d, l'exigent.

*Art. 41c* Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux

<sup>1</sup> Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination, tels les chemins pour piétons et de randonnée pédestre non stabilisés, les centrales en rivière et les ponts.

<sup>2</sup> Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Elles peuvent être rénovées, partiellement transformées, agrandies de manière mesurée ou reconstruites pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux.

<sup>4</sup> L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs<sup>3</sup>. Ces exigences s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile.

<sup>5</sup> Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

<sup>6</sup> Exceptions:

- a. les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas à la portion de l'espace réservé aux eaux qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux;
- b. les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau enterrés.

#### *Art. 41d* Planification de revitalisations

<sup>1</sup> Les cantons réunissent les bases nécessaires pour planifier les travaux de revitalisation des eaux. Ces bases comprennent notamment des données sur:

- a. l'état écomorphologique des eaux;
- b. les installations sises dans l'espace réservé aux eaux;
- c. le potentiel écologique des eaux et leur importance pour le paysage.

<sup>2</sup> Dans un plan établi pour une période de 20 ans, ils fixent les tronçons de cours d'eau à revitaliser, le type de mesures à prendre et les délais pour les réaliser. Ils accordent la priorité aux revitalisations dont l'utilité:

- a. est grande pour la nature et le paysage;
- b. présente un rapport avantageux au vu de son coût;
- c. est accrue grâce à l'action conjointe d'autres mesures de protection de biotopes naturels ou de protection contre les crues.

<sup>3</sup> Ils coordonnent au besoin leur planification avec les cantons voisins. Ils remettent leur plan de revitalisation à l'OFEV pour avis jusqu'au 31 décembre 2013 et l'adoptent jusqu'au 31 décembre 2014.

<sup>4</sup> Le plan de revitalisation selon l'al. 2 est remis à jour tous les douze ans pour une période de 20 ans et soumis à l'OFEV pour avis.

## Section 2 Eclusées

### *Art. 41e* Atteintes graves dues aux éclusées

<sup>1</sup> Des éclusées portent gravement atteinte à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes lorsque:

- a. le débit d'éclusee d'un cours d'eau est plus de cinq fois supérieur à son débit plancher; ou que
- b. le débit d'éclusee d'un cours d'eau est au moins 1,5 fois supérieur à son débit plancher et que la taille, la composition et la diversité des biocénoses végétales et animales typiques de la station sont altérées, en particulier en raison de phénomènes artificiels survenant régulièrement, comme l'échouage de poissons, la destruction de frayères, la dérive d'animaux aquatiques, l'apparition de pointes de turbidité dans l'eau ou la variation inadmissible de la température de l'eau.

### *Art. 41f* Planification des mesures d'assainissement des éclusées

<sup>1</sup> Les cantons remettent à l'OFEV la planification des mesures destinées à assainir les centrales hydroélectriques provoquant un régime d'éclusées, élaborée selon les étapes décrites dans l'annexe 4a, ch. 2.

<sup>2</sup> Les détenteurs de centrales hydroélectriques sont tenus d'ouvrir l'accès de leurs installations à l'autorité compétente et de lui fournir les renseignements requis, en particulier les indications suivantes:

- a. les coordonnées et la désignation des différentes parties de l'installation;
- b. l'importance, la durée et la fréquence des éclusées, de même que la vitesse de l'accroissement et de la diminution du débit;
- c. les mesures réalisées et prévues afin de réduire l'effet des éclusées;
- d. les résultats d'études disponibles sur les effets des éclusées;
- e. les travaux de construction et les mesures d'exploitation prévues pour modifier l'impact de l'installation.

### *Art. 41g* Mesures d'assainissement des éclusées

<sup>1</sup> Se fondant sur la planification des mesures, l'autorité cantonale ordonne l'assainissement des éclusées et engage les détenteurs de centrales hydroélectriques à étudier diverses variantes de mesures d'assainissement en vue de mettre en œuvre le plan établi.

<sup>2</sup> Avant de se prononcer sur le projet d'assainissement, l'autorité cantonale consulte l'OFEV. En prévision de la demande à déposer en vertu de l'art. 17d, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEné)<sup>4</sup>, l'OFEV vérifie si le projet respecte les exigences de l'appendice 1.7, ch. 2, OEné.

<sup>4</sup> RS 730.01

<sup>3</sup> Sur ordre de l'autorité, les détenteurs de centrales hydroélectriques examinent les effets des mesures prises.

*Titre précédant l'art. 42*

### **Section 3 Curage et vidange des bassins de retenue**

*Art. 42 Titre médian*

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 42a*

### **Section 4 Régime de charriage**

*Art. 42a* Atteintes graves dues à une modification du régime de charriage

Une modification du régime de charriage porte gravement atteinte à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes lorsque des installations telles que des centrales hydroélectriques, des sites d'extraction de gravier, des dépotoirs à alluvions ou des aménagements modifient durablement les structures morphologiques ou la dynamique morphologique des eaux.

*Art. 42b* Planification des mesures d'assainissement du régime de charriage

<sup>1</sup> Les cantons remettent à l'OFEV une planification des mesures destinées à assainir le régime de charriage, élaborée selon les étapes décrites dans l'annexe 4a, ch. 3.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'installations sont tenus d'ouvrir l'accès de leurs installations à l'autorité compétente et de lui fournir les renseignements requis, en particulier les indications suivantes:

- a. les coordonnées et la désignation des installations et des différentes parties de l'installation dans le cas de centrales hydroélectriques;
- b. la gestion du charriage;
- c. les mesures réalisées et prévues afin d'améliorer le régime de charriage;
- d. les résultats d'études disponibles sur le régime de charriage;
- e. les travaux de construction et les mesures d'exploitation prévues pour modifier l'installation.

*Art. 42c* Mesures d'assainissement du régime de charriage

<sup>1</sup> Dans le cas d'installations pour lesquelles des mesures s'imposent pour assainir le régime de charriage selon la planification établie, les cantons élaborent une étude sur le type et la portée des mesures requises.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale ordonne l'assainissement en se fondant sur l'étude selon l'al. 1. Dans le cas de centrales hydroélectriques, elle ordonne dans la mesure du possible que les matériaux charriés passent à travers l'installation.

<sup>3</sup> Avant de prendre une décision concernant des projets d'assainissement touchant des centrales hydroélectriques, l'autorité consulte l'OFEV. En prévision de la demande à déposer en vertu de l'art. 17d, al. 1, de l'OENE<sup>5</sup>, l'OFEV vérifie si le projet respecte les exigences de l'appendice 1.7, ch. 2, OENE.

<sup>4</sup> Sur ordre de l'autorité, les détenteurs de centrales hydroélectriques examinent les effets des mesures prises.

*Titre précédant l'art. 44*

## **Section 5 Eau de drainage provenant d'ouvrages souterrains**

*Art. 44 Titre médian*

*Abrogé*

*Art. 46 Titre médian, al. 1 et Ibis*

### Coordination

<sup>1</sup> Au besoin, les cantons coordonnent entre elles les diverses mesures à prendre en vertu de cette ordonnance de même qu'avec les mesures à prendre dans d'autres domaines. Ils veillent par ailleurs à coordonner ces mesures avec les cantons voisins.

<sup>1bis</sup> Lors de l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation, ils tiennent compte des planifications établies en vertu de cette ordonnance.

*Art. 54a Planification des mesures de revitalisation*

<sup>1</sup> Le montant des indemnités globales pour la planification de mesures destinées à revitaliser les eaux (art. 62b, al. 1, LEaux) dépend de la longueur des eaux faisant l'objet de la planification.

<sup>2</sup> Le montant des indemnités globales sera négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

*Art. 54b Réalisation de mesures de revitalisation*

<sup>1</sup> Le montant des indemnités globales pour la réalisation de mesures destinées à revitaliser les eaux (art. 62b, al. 1, LEaux) dépend des critères suivants:

- a. longueur du tronçon revitalisé et la longueur du tronçon supplémentaire rendue accessible grâce à l'élimination des obstacles existants;
- b. largeur du fond du lit du cours d'eau;
- c. largeur de l'espace réservé aux eaux après revitalisation;
- d. bénéfice de la revitalisation pour la nature et le paysage;
- e. bénéfice de la revitalisation pour les activités de loisirs dans la zone bâtie équipée;

<sup>5</sup> RS 730.01

f. la qualité de la prestation.

<sup>2</sup> Le montant des indemnités globales sera négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

<sup>3</sup> Des indemnités peuvent être allouées au cas par cas lorsque les mesures:

- a. coûtent plus de cinq millions de francs;
- b. ont un caractère intercantonal ou concernent des eaux transfrontalières;
- c. exigent une évaluation technique complexe ou spécifique en raison des diverses variantes envisageables ou pour d'autres raisons;
- d. concernent des zones protégées ou des objets inscrits à l'un des inventaires nationaux;
- e. étaient imprévisibles.

<sup>4</sup> La contribution aux mesures prises en vertu de l'al. 3 se situe entre 35 et 80 % des coûts imputables et est calculée selon les critères spécifiés à l'al. 1.

<sup>5</sup> Des indemnités ne seront allouées à des revitalisations que si celles-ci sont prévues dans le plan cantonal de revitalisation selon l'art. 38a, al. 2, LEaux.

<sup>6</sup> Aucune indemnité ne sera allouée en vertu de l'art. 62b, al. 1, LEaux pour des mesures devant être réalisées en application de l'art. 4 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)<sup>6</sup>.

#### *Art. 58* Coûts imputables

<sup>1</sup> Ne sont imputables que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'accomplissement approprié de la tâche subventionnée. Ils comprennent également les coûts d'installations pilotes et, dans le cas des revitalisations de cours d'eau, les coûts engendrés par l'achat des terrains nécessaires.

<sup>2</sup> Ne sont en particulier pas imputables les taxes et les impôts.

#### *Art. 60, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Est compétent pour conclure la convention-programme:

- a. l'OFEV pour les indemnités concernant les installations d'évacuation et d'épuration des eaux, de même que pour la planification et la réalisation de mesures destinées à revitaliser les eaux;
- b. l'OFAG pour les indemnités concernant les mesures prises par l'agriculture.

<sup>3</sup> La durée de la convention-programme portant sur des indemnités est:

- a. de six ans en général pour les mesures prises par l'agriculture;
- b. de quatre ans pour les autres mesures.

<sup>6</sup> RS 721.100

*Disposition transitoire relative à la modification du ...*

<sup>1</sup> Les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux selon les art. 41a et 41b jusqu'au ... [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente modification].

<sup>2</sup> Aussi longtemps qu'ils n'ont pas déterminé l'espace réservé aux eaux, les exigences régissant les installations visées à l'art. 41c à proximité des eaux s'appliquent à une bande de chaque côté large de:

- a. 8 m + la largeur du fond du lit existant de chaque côté des cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large;
- b. 20 m de chaque côté des cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large;
- c. 20 m tout autour des plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,5 ha.

<sup>3</sup> L'art. 54b al. 5 ne s'applique pas aux revitalisations réalisées avant le 31 décembre 2015.

## II

<sup>1</sup> L'annexe 4 de l'OEaux est modifiée conformément aux textes ci-joints (annexe à la modification de l'OEaux).

<sup>2</sup> L'OEaux est complétée par l'annexe 4a ci-jointe (annexe à la modification de l'OEaux).

## III

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## IV

La présente modification entre en vigueur le ...

....

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

La Chancelière fédérale: Corina Casanova

## Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### 1. Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)<sup>7</sup>

#### *Modification terminologique*

*Dans les art. 1, 4, al. 1, 6, 7, al. 1, 8, al. 3, 8a, 9, al. 1, 10, al. 1, 11, al. 1, 2 et 3, et art. 20, al. 1, let. c, ainsi que dans les titres précédant les art. 4 et 9, les expressions «indemnités et aides financières», «indemnités ou aides financières», «indemnité ou aide financière» et «aides financières ou indemnités» sont remplacés par le terme «indemnités» moyennant les adaptations grammaticales requises.*

*Art. 3*

*Abrogé*

*Art. 20, let. a*

L'office édicte des directives, notamment sur:

- a. les exigences liées à la protection contre les crues et aux mesures en la matière;

*Art. 21, al. 2 et 3*

*<sup>2</sup> Abrogé*

<sup>3</sup> Ils tiennent compte des zones dangereuses et de l'espace à réserver aux eaux conformément à l'art. 36a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>8</sup> dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

<sup>7</sup> RS 721.100.1

<sup>8</sup> RS 814.20

## 2. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEn)<sup>9</sup>

*Titre précédant l'art. 12*

### **Chapitre 4 Promotion, couverture des risques et indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques**

*Titre précédant l'art. 17d*

#### **Section 2b Indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques**

*Art. 17d Procédure*

<sup>1</sup> Pour des mesures prises en vertu de l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEau)<sup>10</sup> ou selon l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)<sup>11</sup>, le détenteur d'une centrale hydroélectrique peut adresser une demande de remboursement des coûts à l'autorité cantonale compétente. Les conditions requises sont régies par l'appendice 1.7, ch. 1.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale transmet la demande, assortie de son avis, à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). L'OFEV établit, d'entente avec l'autorité cantonale, une proposition concernant l'octroi de l'indemnisation et, le cas échéant, son montant probable, qu'il adresse à la société nationale du réseau de transport. Les critères d'évaluation de la demande sont régis par l'appendice 1.7, ch. 2 et 3.

<sup>3</sup> La société nationale du réseau de transport examine si des ressources suffisantes sont disponibles pour assurer le financement. Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, elle établit un plan de versements. L'ordre des versements est déterminé par la date du dépôt de la demande.

<sup>4</sup> La société nationale du réseau de transport notifie au détenteur de la centrale par une décision, si l'indemnité est octroyée et, le cas échéant, son montant probable.

<sup>5</sup> Après réalisation des mesures, le détenteur d'une centrale hydroélectrique remet à l'autorité cantonale compétente une liste des coûts effectifs imputables. Les coûts imputables sont régis par l'appendice 1.7, ch. 3.

<sup>6</sup> L'autorité cantonale compétente évalue la liste des coûts effectifs quant à l'imputabilité des coûts faisant l'objet de la demande d'indemnisation et la transmet, assortie de son avis, à l'OFEV. L'OFEV examine la liste des coûts et établit, d'entente avec l'autorité cantonale compétente, une proposition concernant le montant de l'indemnisation, qu'il adresse à la société nationale du réseau de transport.

<sup>7</sup> La société nationale du réseau de transport verse au bénéficiaire l'indemnité dont le montant correspond à la demande qu'elle a approuvée.

<sup>9</sup> RS 730.01

<sup>10</sup> RS 814.20

<sup>11</sup> RS 923.0

<sup>8</sup> Pour le reste, c'est le chapitre 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>12</sup> qui s'applique.

*Art. 17e*            Supplément pour l'indemnisation du détenteur d'une centrale hydroélectrique

<sup>1</sup> Le supplément prélevé sur les coûts de transport des réseaux à haute tension pour financer les contributions aux installations hydrauliques au sens de l'art. 15b, al. 1, let. d, de la loi se monte à 0,1 ct./kWh. Le produit du supplément, après déduction des frais d'exécution, sert à l'indemnisation du détenteur de la centrale hydroélectrique.

<sup>2</sup> La société nationale du réseau de transport prélève le supplément au moins chaque trimestre auprès des exploitants du réseau.

<sup>3</sup> Elle tient un compte séparé des suppléments. Les moyens financiers qui s'y trouvent sont porteurs d'intérêts aux conditions usuelles du marché pour les placements sans risque.

*Appendices*

<sup>1</sup> L'appendice 1.1 de l'OEna est modifié conformément aux textes ci-joints (annexe à la modification de l'OEna).

<sup>2</sup> L'OEna est complétée par l'appendice 1.7 ci-joint (annexe à la modification de l'OEna).

### **3. Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)<sup>13</sup>**

*Préambule*

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 4, al. 1 et 2, 5, al. 1, 6, al. 3, et 21, al. 1, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>14</sup> (loi),

vu l'art. 33 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux<sup>15</sup>,

vu l'art. 53, al. 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>16</sup>,

vu l'art. 29f, al. 2, let. c et d de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>17</sup>,

<sup>12</sup> RS 616.1

<sup>13</sup> RS 923.01

<sup>14</sup> RS 923.0

<sup>15</sup> [RO 1981 562, 1991 2345, 1995 1469 art. 59 ch. 1, 2003 4181 4803 annexe ch. 3, 2003 4181, 2006 1425 2197 annexe ch. 45. RO 2008 2965 art. 43]. Voir actuellement la LF du 16 décembre 2005 (RS 455).

<sup>16</sup> RS 916.40

<sup>17</sup> RS 814.01

vu l'art. 47 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)<sup>18</sup>,

en exécution de la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)<sup>19</sup>,  
en exécution de la Convention du 12 avril 1999 pour la protection du Rhin<sup>20,21</sup>

*arrête:*

*Titre précédant l'art. 9b*

## **Section 2b Mesures de protection des biotopes dans le cas d'installations existantes**

*Art. 9b* Planification des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques

<sup>1</sup> Les cantons planifient les mesures visées à l'art. 10 de la loi selon les prescriptions de l'art. 83b de la loi fédérale sur la protection des eaux<sup>22</sup>.

<sup>2</sup> Ils remettent à l'Office fédéral une planification élaborée selon les étapes décrites à l'annexe 4.

<sup>3</sup> Les détenteurs de centrales hydroélectriques sont tenus d'ouvrir l'accès de leurs installations à l'autorité compétente pour planifier les mesures et de lui fournir les renseignements requis, en particulier sur:

- a. les parties de l'installation ayant un impact sur les intérêts de la pêche;
- b. l'exploitation des installations dans la mesure où elle a un impact sur les intérêts de la pêche;
- c. les mesures réalisées et prévues dans l'intérêt de la pêche, avec des indications quant à leur efficacité;
- d. les travaux de construction et les mesures d'exploitation prévues pour modifier l'impact de l'installation.

*Art. 9c* Réalisation des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques

<sup>1</sup> Se fondant sur la planification établie, l'autorité cantonale ordonne les mesures en vertu de l'art. 10 de la loi. Elle peut contraindre les détenteurs de centrales hydroélectriques pour lesquelles la planification établie ne contient pas encore d'indications suffisantes concernant l'assainissement à étudier diverses variantes de mesures en vue de mettre en œuvre le plan établi.

<sup>2</sup> Dans le cas de centrales hydroélectriques pour lesquelles les mesures d'assainissement ne sont pas encore définitivement inscrites dans la planification

<sup>18</sup> RS 814.20

<sup>19</sup> RS 0.455

<sup>20</sup> RS 0.814.284

<sup>21</sup> Teneur selon le ch. 18 de l'annexe 5 à l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (RS 814.911).

<sup>22</sup> RS 814.20

établie, l'autorité consulte l'Office fédéral avant de se prononcer sur le projet d'assainissement. En prévision de la demande à déposer en vertu de l'art. 17d, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)<sup>23</sup>, l'Office fédéral vérifie si le projet respecte les exigences de l'appendice 1.7, ch. 2, OEne.

<sup>3</sup> Sur ordre de l'autorité, les détenteurs de centrales hydroélectriques vérifient les effets des mesures prises.

<sup>4</sup> Les cantons veillent à ce que les mesures en vertu de l'art. 10 de la loi soient réalisées jusqu'au ... [20 ans après l'entrée en vigueur de la présente disposition].

#### *Annexe*

L'OLFP est complétée par l'annexe 4 ci-jointe (annexe à la modification de l'OLFP).

<sup>23</sup> RS 730.01

*Annexe à la modification de l'OEaux (ch. II)*

*Annexe 4*  
(art. 29 et 31)

## **Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux**

*Ch. 221, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Ne sont pas autorisés dans la zone S3:

- c. l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées (art. 3, al. 3) à travers une couche de sol biologiquement active;

*Annexe 4a*  
(art. 41f et 42b)

## **Planification des mesures d'assainissement des éclusées et du régime de charriage**

### **1 Définition**

Des circonstances particulières existent en particulier, lorsque:

- a. plusieurs installations provoquent des atteintes graves dans le même bassin versant, et
- b. la part des atteintes graves ne peut pas encore être attribuée aux des différentes installations.

### **2 Etapes de la planification visant à assainir les éclusées**

<sup>1</sup> Les cantons remettent le premier rapport intermédiaire à l'OFEV le 31 décembre 2012 au plus tard. Ce rapport comprend:

- a. la liste, pour chaque bassin versant, des centrales hydroélectriques existantes susceptibles de provoquer des variations de débit (centrales à accumulation et centrales en rivière);
- b. des indications sur les centrales hydroélectriques portant gravement atteinte à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes par les éclusées qu'elles provoquent, de même que sur les tronçons de cours d'eau concernés;
- c. une évaluation du potentiel écologique des tronçons de cours d'eau subissant des atteintes graves et du degré de gravité de ces atteintes.

<sup>2</sup> Ils remettent le second rapport intermédiaire à l'OFEV le 31 décembre 2013 au plus tard. Ce rapport comprend:

- a. pour chaque centrale hydroélectrique portant gravement atteinte à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes par les éclusées qu'elle provoque: les

mesures d'assainissement envisageables, leur évaluation et les mesures qui devront probablement être prises, de même que des indications sur leur coordination dans l'ensemble du bassin versant;

- b. pour les centrales hydroélectriques dans le cas desquelles les mesures d'assainissement qui devront probablement être prises en vertu de la let. a ne peuvent pas encore être fixées en raison de circonstances particulières: un délai au terme duquel les indications selon la let. a seront remises à l'OFEV.

<sup>3</sup> Ils remettent la planification adoptée à l'OFEV le 31 décembre 2014 au plus tard. Celle-ci comprend:

- a. une liste des centrales hydroélectriques dont les détenteurs doivent prendre des mesures afin d'éliminer les atteintes graves portées à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes par des éclusées, de même que la spécification des mesures d'assainissement prévues et des délais fixés pour leur planification et leur réalisation;
- b. des indications sur la coordination des mesures d'assainissement prévues dans le bassin versant du cours d'eau concerné avec d'autres mesures destinées à protéger les biotopes naturels et à assurer la protection contre les crues;
- c. pour les centrales hydroélectriques dans le cas desquelles les mesures d'assainissement à prendre ne peuvent pas encore être fixées en raison de circonstances particulières: un délai au terme duquel le canton déterminera si des mesures d'assainissement s'imposent et, le cas échéant, lesquelles et dans quel délai elles devront être planifiées et réalisées.

### **3 Etapes de la planification visant à assainir le régime de charriage**

<sup>1</sup> Les cantons remettent le premier rapport intermédiaire à l'OFEV le 31 décembre 2013 au plus tard. Ce rapport comprend:

- a. la désignation des tronçons de cours d'eau où une modification du régime de charriage porte gravement atteinte à la faune et à la flore indigènes, à leurs biotopes, au régime des eaux souterraines ou à la protection contre les crues;
- b. une évaluation du potentiel écologique des tronçons de cours d'eau subissant des atteintes graves et du degré de gravité de ces atteintes;
- c. une liste de toutes les centrales hydroélectriques sises sur les tronçons de cours d'eau subissant des atteintes graves et des autres installations provoquant des atteintes graves dans les tronçons de cours d'eau visés à la let. a;
- d. une liste des installations dont les détenteurs seront sans doute appelés à prendre des mesures d'assainissement, avec des indications sur la faisabilité des mesures d'assainissement et sur la coordination de ces mesures dans le bassin versant.

<sup>2</sup> Ils remettent leur planification à l'OFEV le 31 décembre 2014 au plus tard. Celle-ci comprend:

- a. une liste des installations dont les détenteurs doivent prendre des mesures pour remédier aux atteintes graves que la modification du régime de charriage porte à la faune et à la flore indigènes, à leurs biotopes, au régime des eaux souterraines ou à la protection contre les crues, de même que les délais fixés pour la planification et la réalisation des mesures prévues;
- b. des indications sur la manière dont l'assainissement du régime de charriage prend en compte d'autres mesures destinées à protéger les biotopes naturels et à assurer la protection contre les crues;
- c. pour les installations dans le cas desquelles la nécessité de mesures d'assainissement ne peut encore être déterminée en raison de circonstances particulières: un délai au terme duquel le canton déterminera si des mesures d'assainissement s'imposent et, le cas échéant, lesquelles et dans quel délai elles devront être planifiées et réalisées.

*Annexe à la modification de l'OEne (annexe au ch. 3)**Appendice 1.1**(Art. 3, 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)***Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques***Chiffre 1.2*

- 1.2 Installations rénovées ou considérablement agrandies
- 1.2.1 Sont réputées rénovées ou considérablement agrandies au sens de l'art. 3a, let. b, les installations:
- a. qui augmentent leur production d'électricité d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des deux dernières années d'exploitation complètes précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2006; ou
  - b. qui ont cessé d'être exploitées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui, lorsqu'elles reprennent leur activité, augmentent leur production d'électricité d'au moins 10 % par rapport aux deux dernières années d'exploitation complètes ayant précédé la cessation de leur exploitation.
- 1.2.2 Les mesures prises en vertu de l'art. 83a LEaux<sup>24</sup> ou de l'art. 10 LFSP<sup>25</sup> ne sont pas considérées comme de nouveaux investissements au sens de l'art. 3a, let. a.

*Appendice 1.7**(Art. 17d)***Indemnisation du concessionnaire pour la réalisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques****1 Conditions requises**

La demande doit contenir toutes les indications requises pour vérifier le respect des exigences légales, en particulier:

- a. le nom du requérant;
- b. les cantons et communes concernés;
- c. l'objectif de l'assainissement, de même que le type, l'ampleur et l'emplacement des mesures;
- d. la rentabilité des mesures;

<sup>24</sup> RS 814.20

<sup>25</sup> RS 923.0

- e. les dates prévues pour la mise en chantier et l'achèvement des mesures d'assainissement;
- f. les coûts imputables prévus;
- g. l'existence des autorisations requises, notamment permis de construire, autorisations de défrichement, de pêche et d'aménagement des eaux.

## **2 Critères d'évaluation de la demande**

L'autorité cantonale compétente et l'OFEV évaluent la demande en fonction des critères suivants:

- a. le respect des exigences selon les art. 39a et 43a LEaux et selon l'art. 10 LFSP;
- b. la rentabilité des mesures.

## **3 Coûts imputables**

- 3.1 Ne sont imputables que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'exécution économique et appropriée des mesures en vertu des art. 39a et 43a LEaux et selon l'art. 10 LFSP. Ils comprennent notamment les coûts des mesures suivantes:
  - a. la planification et la construction d'installations pilotes;
  - b. l'achat de terrains;
  - c. la planification et l'exécution des mesures; en particulier la construction des installations requises;
  - d. le contrôle de l'efficacité des mesures.
- 3.2 Ne sont en particulier pas imputables:
  - a. les taxes et les impôts;
  - b. les coûts d'entretien des installations;
  - c. les primes d'assurance;
  - d. les jetons de présence et les frais;
  - e. les frais d'avocat, de justice et de notaire;
  - f. les coûts de mesures pour lesquelles le concessionnaire a déjà été indemnisé.
- 3.3 Le département règle les détails concernant le calcul des coûts imputables pour les mesures d'exploitation.

*Annexe à la modification de l'OLFP (annexe au ch. 6)**Annexe 4  
(art. 9b)***Planification des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques existantes**

<sup>1</sup> Les cantons remettent un premier rapport intermédiaire à l'OFEV le 31 décembre 2012 au plus tard. Ce rapport comprend:

- a. une liste des centrales hydroélectriques existantes et de leurs installations annexes qui se situent sur des cours d'eau propices au bon développement de poissons;
- b. des données sur les installations qui entravent gravement la migration des poissons vers l'amont ou vers l'aval;
- c. des indications sur l'éventuelle nécessité de prendre des mesures d'assainissement compte tenu des conditions naturelles et d'éventuels autres intérêts.

<sup>2</sup> Ils remettent leur planification à l'OFEV le 31 décembre 2014 au plus tard. Celle-ci comprend:

- a. une liste des centrales hydroélectriques dont les détenteurs doivent prendre des mesures en vertu de l'art. 10 de la loi, de même que les mesures à prendre et les délais fixés pour leur planification et leur réalisation;
- b. des indications sur la coordination des mesures d'assainissement prévues dans le bassin versant du cours d'eau concerné avec d'autres mesures destinées à protéger les biotopes naturels et à assurer la protection contre les crues;
- c. pour les centrales hydroélectriques dans le cas desquelles les mesures d'assainissement à prendre ne peuvent pas encore être fixées définitivement en raison de circonstances particulières: un délai au terme duquel le canton déterminera si des mesures d'assainissement s'imposent et, le cas échéant, lesquelles et dans quel délai elles devront être planifiées et réalisées. On est en particulier en présence de circonstances particulières lorsque plusieurs centrales provoquent des atteintes graves dans un même bassin versant et qu'il n'a pas encore été possible d'attribuer la part et l'ampleur de ces atteintes à chacune des centrales.